

BGer 8C_696/2012 vom 17. Juli 2013

Bundesgericht, 2013-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_696_2012

FR: TF 8C_696/2012 du 17 juillet 2013

IT: TF 8C_696/2012 del 17 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 s. LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est ainsi recevable.

E. 2.1

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimée était fondée, par sa décision sur opposition du 16 février 2009, à supprimer le droit du recourant à des prestations d'assurance (traitement médical et indemnité journalière) avec effet au 31 octobre 2008. Singulièrement, il porte sur le point de savoir si l'accident du 7 mars 2006, dont le degré de gravité est contesté, est en relation de causalité adéquate avec les troubles d'ordre psychique du recourant.

E. 2.2

Lorsque le jugement entrepris porte sur des prestations en espèces et en nature de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral constate avec un plein pouvoir d'examen les faits communs aux deux objets litigieux et se fonde sur ces constatations pour statuer, en droit, sur ces deux objets. En revanche, les faits qui ne seraient pertinents que pour statuer sur le droit aux prestations en nature ne sont revus que dans les limites définies par les art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF (arrêts 8C_491/2012 du 3 mai 2013 consid. 2, 8C_959/2011 du 19 décembre 2012 consid. 2, 8C_522/2011 du 6 juillet 2012 consid. 2, 8C_115/2011 du 26 janvier 2012 consid. 2).

E. 3

L'intimée, dans la décision sur opposition du 16 février 2009, a qualifié l'événement du 7 mars 2006 d'accident de gravité moyenne, lequel n'était pas à la limite des accidents graves. Tout en admettant qu'il revêtait une certaine intensité dans son déroulement, elle a nié qu'il soit en relation de causalité adéquate avec les troubles d'ordre psychique du recourant.

Les premiers juges ont considéré qu'au vu de son déroulement, l'événement du 7 mars 2006 devait être rangé dans la catégorie des accidents de gravité moyenne, sans être à la limite des accidents graves. Ils ont retenu que seul le critère du caractère particulièrement impressionnant de l'accident était rempli sur l'ensemble des critères à prendre en considération lors de l'examen du caractère adéquat du lien de causalité, sans toutefois revêtir une intensité particulière pour que le caractère adéquat du lien de causalité puisse être admis en ce qui concerne les troubles psychiques de l'assuré.

E. 4.1

Le recourant, se référant à l'arrêt ATF 115 V 403 consid. 4d p. 407, fait valoir que l'administration et le juge, pour se prononcer sur le lien de causalité adéquate entre l'accident et les troubles psychiques qui l'ont suivi, doivent disposer de renseignements particulièrement fiables, fournis en règle générale par un spécialiste en psychiatrie, et que la mise en oeuvre d'une expertise psychiatrique apparaît indispensable. Il allègue que l'intimée et les premiers juges ne disposaient pas de toutes les informations nécessaires pour trancher la question du lien de causalité adéquate, singulièrement pour évaluer correctement la gravité de l'accident et son caractère particulièrement impressionnant, et que le dossier de la cause a été insuffisamment instruit sous cet angle.

E. 4.2

L'arrêt ATF 115 V 403 consid. 4d p. 407 n'est d'aucun secours au recourant. Au consid. 4d de cet arrêt, le Tribunal fédéral des assurances a exposé le contenu des précisions qu'il avait apportées dans les arrêts ATF 113 V 307 consid. 3e p. 315 et 321 consid. 2b p. 324. Or, au consid. 6 p. 410 s. de l'arrêt ATF 115 V 403 (ainsi qu'au consid. 7 p. 141 s. de l'arrêt ATF 115 V 133), le Tribunal fédéral des assurances a indiqué pourquoi il convenait de renoncer à la formulation utilisée dans les arrêts ATF 113 V 307 consid. 3e p. 316 et 321 consid. 2b p. 324, dans la mesure où, notamment, ils faisaient référence à la personnalité de l'assuré antérieure à l'accident.

Le recourant se fonde pour l'essentiel sur la personnalité qui était la sienne avant l'accident du 7 mars 2006 et sur la manière dont il a ressenti l'événement traumatique pour motiver sa requête d'expertise psychiatrique, soit sur des éléments qui ne sont pas décisifs pour apprécier le degré de gravité de l'accident et le caractère particulièrement impressionnant de celui-ci (voir aussi, sur ce point, les consid. 5.2 et 6.1 ci-dessous du présent arrêt). En rejetant sa requête d'expertise psychiatrique, les premiers juges n'ont pas violé le droit fédéral. Le recours est mal fondé sur ce point.

E. 5

Les premiers juges ont retenu que le recourant, alors qu'il se trouvait dans une tranchée de deux mètres de profondeur environ, avait été entièrement enseveli par de la terre suite à un affaissement, que le casque qu'il portait avait été fendu mais que lui-même n'avait pas perdu connaissance, qu'un collègue lui avait rapidement libéré la tête et les mains et qu'au bout de quelques minutes il avait pu être entièrement déterré et qu'il n'avait pas subi de fractures.

E. 5.1

Le recourant fait valoir que la tranchée dans laquelle il se trouvait était d'une profondeur non pas de deux mètres environ, mais de 240 cm au moins et de 270 cm au plus, comme cela ressort du rapport de l'intimée du 20 juin 2008 ainsi que des photographies produites, et que sur ce point la juridiction cantonale a établi les faits de façon manifestement inexacte. Il en infère que cet élément est important pour apprécier le degré de gravité de l'accident, dans la mesure où le volume et la masse de terre en mouvement étaient en rapport avec la profondeur de la tranchée et où l'impact de l'effondrement n'était ainsi pas du tout le même dans l'hypothèse où la fouille, au lieu d'être d'une profondeur de deux mètres ou moins, était d'une profondeur de 240 cm, voire 270 cm. Le fait que le casque de chantier, construit pour absorber des chocs particulièrement violents (jusqu'à 5 "KN"), s'est fendu est aussi un élément attestant la violence de l'impact.

E. 5.2

Le degré de gravité d'un accident s'apprécie d'un point de vue objectif, en fonction de son déroulement; il ne faut pas s'attacher à la manière dont la victime a ressenti et assumé le choc traumatique (ATF 115 V 133 consid. 6c/aa p. 140, 403 consid. 5c/aa p. 409; JEAN-MAURICE FRÉSARD/MARGIT MOSER-SZELESS, L'assurance-accidents obligatoire, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], 2

ème édit., n° 89 s.). Sont déterminantes les forces générées par l'accident et non pas les conséquences qui en résultent (arrêts 8C_398/2012 du 6 novembre 2012 consid. 5.2 in SVR 2013 UV Nr. 3 p. 8, 8C_435/2011 du 13 février 2012 consid. 4.2 in SVR 2012 UV Nr. 23 p. 84). La gravité des lésions subies ne doit être prise en considération à ce stade de l'examen que dans la mesure où elle donne une indication sur les forces en jeu lors de l'accident (arrêt 8C_826/2011 du 17 décembre 2012, consid. 6.1 et les références).

E. 5.3

Du jugement entrepris, il ressort que les intéressés, dans les déclarations qu'ils ont faites lors de la reconstitution du 20 juin 2008 de l'accident, telles que consignées dans le rapport de l'intimée daté du même jour, ont évalué la profondeur de la tranchée dans laquelle le recourant travaillait lors de l'accident à 140 cm au minimum et à 270 cm au maximum. Il résulte du rapport du 20 juin 2008 mentionné ci-dessus que l'assuré a affirmé à ce moment-là que la fouille était d'une profondeur de 250-270 cm, alors que les machinistes G._____ et M._____ ont tous deux déclaré que la fouille à l'endroit de l'accident était d'une profondeur de 200 cm environ. Sur le vu des déclarations des machinistes G._____ et M._____, les affirmations du recourant (supra, consid. 5.1) ne permettent pas de considérer que les premiers juges, en retenant qu'il se trouvait dans une tranchée de deux mètres de profondeur environ, ont violé le droit fédéral dans l'application des règles pertinentes du droit matériel et de preuve (art. 95 let. a LTF).

E. 5.4

Le degré de gravité de l'accident s'apprécie d'un point de vue objectif, en fonction de son déroulement, ce qu'a fait la juridiction cantonale en se fondant en premier lieu sur le rapport de l'intimée du 20 juin 2008, où sont consignés les éléments qui ressortent de la reconstitution de l'événement du 7 mars 2006. Avec raison, les premiers juges ont considéré qu'il n'y avait pas lieu de s'attacher à la manière dont le recourant avait ressenti et assumé le choc traumatique et que la peur de l'assuré d'être étouffé et la reviviscence de sa part d'un choc traumatique n'étaient donc pas déterminantes, ce qui vaut également en ce qui concerne le temps nécessaire pour dégager le recourant de la fouille où il était enseveli (supra, consid. 5.2). Tel qu'il s'est déroulé selon les éléments retenus par la juridiction cantonale, l'accident du 7 mars 2006 consiste dans un seul événement. Le jugement entrepris, en tant qu'il qualifie cet événement d'accident de gravité moyenne stricto sensu, n'apparaît pas critiquable (arrêts [du Tribunal fédéral des assurances] U 330 du 15 septembre 1998, consid. 4b/bb in RAMA 1999 p. 122 s., et U 38/89 du 13 novembre 1989 consid. 8a). Le recours est également mal fondé de ce chef.

E. 6

Le recourant fait valoir que le critère du caractère particulièrement impressionnant de l'accident revêt en l'espèce une intensité particulière pour que le caractère adéquat du lien de causalité puisse être admis en ce qui concerne les troubles d'ordre psychique dont il est atteint.

E. 6.1

Les circonstances concomitantes particulièrement dramatiques ou le caractère particulièrement impressionnant de l'accident (ATF 115 V 133 consid. 6c/aa p. 140 et 403 consid. 5c/aa p. 409) s'apprécient d'un point de vue objectif; il ne faut pas s'attacher à la manière dont la victime a ressenti l'accident, singulièrement au sentiment de peur qui en résulte (arrêts 8C_398/2012 du 6 novembre 2012 consid. 6.1 in SVR 2013 UV Nr. 3 p. 9, 8C_100/2011 du 1

er juin 2011 consid. 3.5.1 in SVR 2012 UV Nr. 2 p. 7).

E. 6.2

Il n'est pas démontré par une argumentation qui réponde aux exigences de l' art. 42 al. 2 LTF que le critère du caractère particulièrement impressionnant de l'accident revête en l'espèce une intensité particulière. Le jugement entrepris, en tant qu'il nie que ce critère soit revêtu d'une intensité particulière pour que le caractère adéquat du lien de causalité puisse être admis en ce qui concerne les troubles d'ordre psychique du recourant, est conforme au droit fédéral (voir aussi arrêt [du Tribunal fédéral des assurances] U 38/89 du 13 novembre 1989 consid. 8b, et le résumé in RAMA 1999 p. 123 s.).

Vu ce qui précède, l'intimée était fondée, par sa décision sur opposition du 16 février 2009, à supprimer le droit du recourant à des prestations d'assurance avec effet au 31 octobre 2008, relativement à l'accident du 7 mars 2006.

E. 7

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il ne saurait prétendre une indemnité de dépens pour l'instance fédérale (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.